



COMMUNE DE PLOUGRESCANT
MAJORATION DE DELAI D'INSTRUCTION
Permis d'aménager comprenant ou non des
constructions et/ou des démolitions

si vous souhaitez obtenir des informations sur votre dossier, adressez-vous :

Mairie
Le Bourg
22820 PLOUGRESCANT

Dossier : **PA 22218 21 C0003**

Déposé le 01/10/2021

Affiché le 01/10/2021

Nature des travaux : Requalification du sentier côtier

Adresse des travaux :

Anse de Guermeil
22820 PLOUGRESCANT

Demandeur :

MAIRIE DE PLOUGRESCANT
Le Bourg
22820 PLOUGRESCANT

TERRAIN DE LA DEMANDE :

Références cadastrales : Domaine public

Superficie du terrain de la demande : 8164 m²

Affaire suivie par : LEMAITRE Marinette - 0296054062 - marinette.lemaitre@lannion-tregor.com

Madame,

Vous avez déposé le 01/10/2021 à la mairie de PLOUGRESCANT une demande de Permis d'aménager comprenant ou non des constructions et/ou des démolitions, enregistrée sous les références portées dans le cadre ci-dessus.

Lors de ce dépôt, le récépissé de votre dossier indiquait qu'en cas de silence de l'Administration, à la fin du **délaï d'instruction** de droit commun, soit **3 mois**, vous bénéficieriez d'une autorisation tacite. Le récépissé vous informait également de la possibilité de modification de ce délai dans les conditions fixées au code de l'urbanisme.

Je vous informe que votre projet entre dans ce cadre et que son instruction nécessite une **modification** du délai :

Votre projet est situé en site classé ou en instance de classement. En conséquence, en application de l'article R425-17b) du Code de l'Urbanisme le permis ne peut être accordé qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des sites.

Le **délaï d'instruction** de droit commun, indiqué ci-dessus, est donc modifié et **porté à 8 mois**.

Le délai d'instruction de votre dossier commence à partir du moment où il est complet.

Veillez agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à PLOUGRESCANT

Le 07 OCT. 2021

Le Maire,

Madame PIEDALLU Anne-Françoise



RAPPELS RÉGLEMENTAIRES

Validité : Conformément à l'article R. 424-17 du Code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité. Toutefois, en application des dispositions de l'article R. 424-20, lorsque le commencement des travaux est subordonné à une autorisation ou à une procédure prévue par une autre législation, le délai de trois ans mentionné à l'article R. 424-17 court à compter de la date à laquelle les travaux peuvent commencer en application de cette législation si cette date est postérieure à la notification visée à l'article R. 424-10 ou à la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Droits des tiers : Une autorisation est acquise sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles; servitudes de droit privé telle que : les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté, ou de passage; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

Obligation de souscrire une assurance dommages-ouvrages : Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code civil, dans les conditions prévues par les articles L. 241-1 et suivants du Code des Assurances.

Délai et voies de recours : Si vous entendez contester la légalité de la présente lettre, vous pourrez saisir le Tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte - CS 44416 - 35044 Rennes Cedex) d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS suivant la date sa notification. Vous pourrez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).